



## **Convention d'aménagement de voirie sur l'emprise du réseau routier départemental et de financement**

Entre les soussignés

- La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du \_\_\_\_\_ 2023

d'une part,

et

- La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, représentée par son Président, M. Bernard HENTSCH, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire du 22 février 2023, ci-après désignée « la CCPR » d'autre part.

Vu l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Il est convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de son programme de travaux, la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin a décidé de réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur l'emprise des routes départementales du territoire de la CCPR.

### **ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS A REALISER, PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX, DELAIS**

La liste et le montant HT des opérations à charge de la CCPR, qui sont inscrits au programme de travaux 2023 correspondent à :

Liste en annexe 1

La réalisation des travaux fera l'objet de permissions de voirie détaillant les prescriptions techniques et les modalités de réalisation de chaque opération.

La CCPR s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

### **ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D’OUVRAGE DE L’OPERATION**

Pour l’exécution des missions de la CCPR, celle-ci sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seule habilitée à engager la responsabilité de la collectivité pour l’exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D’OUVRAGE DE L’OPERATION**

La mission de la CCPR porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et réalisé.
2. Désignation du coordonnateur SPS, gestion du contrat y afférent et versement de la rémunération correspondante.
3. Désignation des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par la CCPR.
4. Signature et gestion des marchés de travaux et de leurs avenants le cas échéant, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
5. Organisation du contrôle de la qualité de la chaussée départementale et information régulière de la Collectivité Européenne d’Alsace.
6. Gestion financière et comptable de l’opération.
7. Gestion administrative.
8. Exploitation du chantier.
9. Action en justice.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La CCPR assurera l'intégralité du financement des dépenses des opérations.

### **ARTICLE 6 - FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA**

La CCPR, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d’investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d’ouvrage, se charge d’établir le dossier y afférent, et de solliciter l’attribution du fonds de compensation auprès des services de l’Etat.

Il en va de même pour les dépenses d’entretien et de réparation de la chaussée et des trottoirs.

### **ARTICLE 7 – RECEPTION DES OUVRAGES**

Les réceptions d’ouvrages seront organisées par la CCPR selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévue à l’article 41.2 du CCAG Travaux, la CCPR organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la

Collectivité Européenne d'Alsace (ou son représentant), et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

- La CCPR transmettra ses propositions à la Collectivité Européenne d'Alsace en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître son avis à la CCPR dans les 15 jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision de la Collectivité Européenne d'Alsace dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCPR.
- La CCPR établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Collectivité Européenne d'Alsace.
- La mission de la CCPR comprend la levée des réserves de réception.
- La réception des ouvrages emporte transfert à la CCPR de la garde des ouvrages.

#### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, font l'objet d'une convention spécifique.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 24 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CCPR et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que la CCPR devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel la CCPR devra remettre l'ensemble des dossiers à la Collectivité Européenne d'Alsace.

#### **ARTICLE 10 – DUREE**

La présente convention prendra fin par délivrance des quitus à la CCPR.

#### **ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LEGALITE**

La Collectivité Européenne d'Alsace et la CCPR, cosignataires de la convention, assureront l'envoi de la convention et des délibérations autorisant leur signature à leur contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace

Pour la Communauté de Communes de la  
Plaine du Rhin

Le Président  
Frédéric BIERRY

Le Président  
Bernard HENTSCH



ANNEXE 1  
Programme de travaux 2023

COMMUNES	DETAIL DES TRAVAUX	COUT PREVISIONNEL HT
TRIMBACH	RD 34 ET RD 645	25 000 €
EBERBACH-SELTZ	RD 128 TROTTOIRS	93 000 €
NIEDERROEDERN	RD 34 TROTTOIRS RUE HAUTE VIENNE	30 000 €
SCHEIBENHARD	RD 244 TROTTOIRS RUE DE NIEDERLAUTERBACH	10 000 €
	RD 468 PORTE DE France	50 000 €
SELTZ	RD 128 RUE STIEHR MOCKERS	30 000 €
NEEWILLER-LAUTERBOURG	RD 89	40 000 €
		278 000 €